

## Etablissement public du parc national des Calanques Décision individuelle

N°2014- 016

**Pétitionnaire** : Monsieur Jean-Pierre FONTY – Association pour l'Essor Provençal – Société des Excursionnistes Marseillais  
**Nature de la demande** : Manifestation publique / sportive  
**Localisation** : Callelongue / Marseilleveyre / Forêt domaniale de la Gardiole

### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment le MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Pierre FONTY, représentant de la commission Critérium des Calanques pour l'association pour l'Essor Provençal en date 25 novembre 2013 et complétée le 15 janvier 2014 ;

Considérant que cette manifestation sportive a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui a notamment révélée la présence d'espèces protégées et d'habitats communautaires à proximité des parcours, mais que ces zones seront évitées ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

### **ARRETE**

#### **Article 1**

L'association pour l'Essor Provençal – Société des Excursionnistes Marseillais représentée par son responsable de la Commission Critérium, Monsieur Jean-Pierre FONTY, est autorisée à organiser le critérium de marche dénommé «109ème édition du Critérium des Calanques». La manifestation se déroulera le 23 février 2014 dans le cœur du Parc national des Calanques.

#### **Article 2**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'organisateur devra veiller à limiter le nombre de participants à 600 randonneurs;
2. l'organisateur ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichage de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
3. l'organisateur devra veiller à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui dans un délai maximum de deux jours après la manifestation ;

4. l'organisateur veillera à éviter tout abandon de déchets par les participants et le public, et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue de la manifestation ;
5. l'organisateur devra respecter les parcours communiqués dans sa demande d'autorisation en date du 15 janvier 2014;
6. les participants devront respecter les itinéraires et ne devront pas quitter les sentiers balisés ;
7. les installations nécessaires à l'épreuve ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur de Parc national;
8. les participants devront être tenus informés que la randonnée se déroule dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent;
9. toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation ne sera employée ;
10. l'organisateur devra informer les encadrants, lors des réunions préparatoires, de la réglementation en vigueur et des comportements à adopter par les participants lors de la manifestation ;
11. les encadrants et les bénévoles devront veiller à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
12. aucune forme de publicité ne sera tolérée.

### **Article 3**

La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 23 février 2014.

### **Article 4**

Le non respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de ladite association.

### **Article 5**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de l'association pour l'Essor Provençal – Société des Excursionnistes Marseillais et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

### **Article 6**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 10 février 2014,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc  
national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Parc national des Calanques – Secteurs : Archipels et littoral Ouest / Mer et Littoral Est  
- Pôle opérations événementielles de la Ville de Marseille  
- Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
- Office National des Forêts

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.